

2023 DASCO 93 – Collèges publics parisiens - Modalités d'attribution des dotations de la Ville de Paris pour les actions éducatives des collèges publics

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213.1 à L.213.10 ;

Vu la délibération 2015 DASCO 59 G du Conseil de Paris des 29, 30 juin et 1er juillet 2015 fixant les conditions de dotations pour le soutien départemental aux projets éducatifs en collège ;

Vu la délibération 2020 DASCO 111 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020 fixant les conditions de mise en place du dispositif financier valorisant les collèges qui contribuent à la mixité sociale ;

Vu la convention signée le 30 septembre 2021 entre la Ville de Paris, le Rectorat, la Préfecture et la Caisse d'allocations familiales de Paris relative au Projet éducatif de territoire parisien 2021-2026 ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités d'attribution des dotations de la Ville de Paris pour les actions éducatives des collèges publics ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement, en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du ;

Sur le rapport présenté par M Patrick BLOCHE au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Des dotations annuelles sont attribuées en fonctionnement par la Ville de Paris aux collèges publics pour le financement d'actions éducatives.

Article 2 : À compter de janvier 2024, les modalités décrites aux articles qui suivent remplacent celles établies par la délibération 2015 DASCO 59

G, en maintenant une dotation forfaitaire et en instaurant une dotation complémentaire aux projets.

Ces dotations sont versées au titre d'une année civile, au premier semestre, en cohérence avec les obligations comptables des collèges.

Article 3 : Chaque collège public reçoit une dotation forfaitaire annuelle à l'élève pour l'action éducative.

Cette dotation est calculée sur la base du nombre d'élèves accueillis et d'un "forfait éducatif à l'élève", établi sur les mêmes bases que celles appliquées pour le calcul du volet pédagogique de la dotation de fonctionnement, défini par la délibération 2020 DASCO 111.

Les forfaits éducatifs à l'élève, différenciés selon le niveau de l'établissement, sont précisés dans le cadre de la délibération annuelle proposant les dotations de la Ville de Paris pour les actions éducatives à attribuer aux collèges publics.

Article 4 : Chaque collège peut également percevoir un complément de dotation annuel, attribué aux projets proposés par ses collégiens.

Les dossiers des projets déposés répondront à un cahier des charges et un calendrier communiqués annuellement par la Direction des affaires scolaires de la Ville de Paris.

Ils seront sélectionnés, sur la base d'une présentation par les collégiens, par un jury constitué d'acteurs éducatifs.

Les projets retenus obtiendront un financement, dans la limite d'un montant par projet précisé annuellement par délibération.

Article 5 : Les éventuels reliquats des dotations attribuées au titre d'une année n seront déduits des dotations forfaitaires à attribuer en année n+2.

Article 6 : À titre transitoire, compte tenu du passage d'une dotation en année scolaire à une dotation en année civile, les collèges percevront une dotation pour le soutien départemental aux projets éducatifs en collège déterminée sur la base de la délibération 2015 DASCO 59G et proratisée pour septembre à décembre 2023. Un complément de dotation exceptionnel sera attribué aux collèges publics dont la dotation forfaitaire pour les actions éducatives pour 2024 est inférieure à la dotation forfaitaire attribuée au titre de l'année scolaire 2022-2023.